

OCCUPANT(S)

Identifiant	Désignation	Nature	Revenu (RFR)	Parts-année
840947638474177894	MME MOURGUES MATHILDE ET M MERCURY LUC JEROME	S	91152	3,00 7

TAXE D'HABITATION 2018	Commune	Syndicat de communes	Intercommunalité	Taxe spéciale d'équipement	Taxe GEMAPI	
Valeur locative brute	4406		4406	4406	4406	
Valeur locative moyenne	3206		3572	3206	3206	
A B A T T E M E N T S	• Général à la base	%	%			
	• Personne(s) à charge - Par personne rang 1 ou 2 pour 2 personne(s)	20 % 1282	10 % 546	1282	1282	
	- Par personne rang 3 ou + pour 1 personne(s)	25 %	15 %			
	• Spécial à la base	%	%			
	• Spécial handicapé	10 %	%			
Base nette d'imposition	3124		3860	3124	3124	Total des cotisations 989
Taux d'imposition 2018	20,49 %	%	8,85 %	0,176 %	0,076 %	
Cotisations 2018	640		342	5	2	
Cotisations lissées Dont Majo Rés. Secondaires						
Taux d'imposition 2017	20,49 %	%	8,85 %	0,178 %	- %	
Rappel cotisations 2017	632		338	5	-	
Variation en valeur	+8		+4	0	+2	
Variation en pourcentage	+1,27 %	%	+1,18 %	0 %	- %	
ÉVOLUTION DES IMPOSITIONS ENTRE 2017 ET 2018				Frais de gestion		+ 10
	ANNÉE 2017	ANNÉE 2018	En valeur	En pourcentage		
(a) Cotisations	985	999	+14	+1,42 %		
(b) Allègements				%		
(c) = (a) - (b) Somme à payer	985	999	+14	+1,42 %		
LOCAUX TAXÉS : NOMBRE 0001 RÉGIME P				Prélèvements : - pour base élevée - sur rés. secondaires Plafonnement selon le revenu Dégrèvement TH		
Identifiant	Nature	DF	AFF	VL revalorisée	Montant de votre impôt	999
0070253536A	MAISON		H	4406		

MONTANT DE LA CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC DUE EN 2018 139

Vous occupez au 1er janvier une résidence équipée d'un poste de télévision

Vos démarches

- ⇒ **Sur impots.gouv.fr :** Accédez à votre espace particulier pour télécharger vos avis d'impôts, payer et gérer vos contrats de prélèvement, déposer vos réclamations et poser vos questions grâce à votre messagerie sécurisée.
- ⇒ **Par courriel :** Utilisez votre messagerie sécurisée dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr
- ⇒ **Par téléphone :**
- Pour toutes questions sur le prélèvement à l'échéance ou sur le prélèvement mensuel, votre centre prélèvement service :
0 810 012 034* - Courriel : CENTRE PRELEVEMENT SERVICE CS 69533 34960 MONTPELLIER CEDEX 2
- Pour toute autre question personnelle, votre centre des finances publiques (coordonnées ci-dessous).
- ⇒ **Sur place :** Votre centre des finances publiques (voir ses horaires sur impots.gouv.fr, rubrique « Contact »):
SIP AVIGNON SAID GESTION 3 AVENUE DU 7EME GENIE
BP 61094 84097 AVIGNON CEDEX 9
Tél : 04 90 27 72 25

(*Service 0,06 € / min + prix appel)



AVIS D'IMPÔT 2018

TAXE D'HABITATION

votée et perçue par la commune et divers organismes
CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC
votée par le Parlement et versée aux entreprises de l'audiovisuel public

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SIP AVIGNON
AV DU 7EME GENIE BP61094
84097 AVIGNON CEDEX 9

eco' pli 13 VITROLLES PIC 09.10.18 CI0202



5620015920 0000

MME MOURGUES MATHILDE
OU M MERCURY LUC JEROME
11 IMP VERCORS
84000 AVIGNON

Vos références

Numéro fiscal (C) : 21 17 447 173 121
Référence de l'avis : 18 84 7035753 33

Identification de votre imposition :
Département : 840
Commune : VAUCLUSE 007
Lieu d'imposition : AVIGNON 6689
Numéro FIP : 11 IMP VERCORS 840 94 76 3847417789 4

Numéro de rôle : 770
Date d'établissement : 11/09/2018
Date de mise en recouvrement : 30/09/2018

Votre situation

MONTANT À PAYER

Au plus tard le 15/11/2018 1 138,00 €

Détail du montant à payer

Montant de votre taxe d'habitation 999,00 €
Montant de votre contribution à l'audiovisuel public 139,00 €

84003

Pour payer par smartphone ou tablette, flashez ce code avec l'application « Impots.gouv »



Voir explications à la rubrique « Comment payer votre taxe d'habitation ? »

La somme que vous devez payer est supérieure à 1 000 €.

La loi rend obligatoire* le paiement de cette somme par un des moyens suivants :

- par smartphone ou tablette (voir ci-contre) ;
- sur impots.gouv.fr : payez en ligne ou adhérez au prélèvement à l'échéance en vous connectant à votre espace particulier, puis laissez-vous guider ;
- par téléphone, courrier ou courriel **uniquement pour adhérer au prélèvement à l'échéance** (aux coordonnées indiquées dans le cadre « Vos démarches »).

Attention : votre adhésion au prélèvement à l'échéance doit impérativement être effectuée avant le 01/11/2018.

Pour 2019, vous pourrez adhérer au prélèvement mensuel.

* À défaut, une majoration de 0,2 % du montant des sommes payées par un moyen de paiement non autorisé, avec un minimum de 15 €, sera appliquée.

Comment payer votre taxe d’habitation et la contribution à l’audiovisuel public ?

Ces deux impôts doivent être payés en même temps et par le même mode de paiement.

▪ **Vous pouvez payer en ligne sur impots.gouv.fr :**

Vous bénéficiez d’un **délai supplémentaire** de 5 jours après la date limite de paiement et la somme est prélevée sur votre **compte bancaire au moins 10 jours après** cette même date limite de paiement. Vous êtes informé de la date de prélèvement lors de l’enregistrement de votre ordre de paiement.Vous pouvez modifier le montant à payer et vos coordonnées bancaires.

▪ **Vous pouvez payer par smartphone ou tablette :**

Téléchargez gratuitement l’application « Impots.gouv » sur App Store ou Google Play, flashez votre code (en bas à gauche de la 1^{re} page) et validez votre paiement. Vous bénéficiez des mêmes avantages que pour le paiement en ligne. Vous pouvez modifier le montant à payer et vos coordonnées bancaires.

Vous pouvez payer en ligne, par smartphone ou tablette sur un compte bancaire domicilié dans la zone SEPA.

▪ **Vous pouvez payer par prélèvement à l’échéance :**

Rendez-vous sur impots.gouv.fr, muni de cet avis et de vos coordonnées bancaires, afin de réaliser votre adhésion en ligne. Vous pourrez valider et signer le mandat autorisant le prélèvement. **La somme est prélevée sur votre compte bancaire 10 jours après** la date limite de paiement.

Vous pouvez aussi adhérer par téléphone ou courriel (voir coordonnées indiquées sur votre avis, cadre « Vos démarches »).

Attention : vous pouvez adhérer au prélèvement à l’échéance jusqu’à la fin du mois précédant la date limite de paiement. Passé ce délai, votre adhésion ne sera prise en compte que pour l’échéance suivante. En attendant, vous devrez utiliser un autre moyen de paiement.

Quand et comment réclamer ?

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques, avant le 31 décembre 2019 (sauf cas particuliers visés à l’article R* 196-2 du livre des procédures fiscales).

▪ **Si votre montant à payer est supérieur à 1 000 € :**

Vous devez **obligatoirement payer en ligne sur impots.gouv.fr ou par smartphone ou tablette ou adhérer au prélèvement à l’échéance** (article 1681 *sexies*-2 du code général des impôts).

Vous pouvez également opter pour l’adhésion au prélèvement si votre avis comporte un talon d’adhésion.

Dans ce cas, vous devez renvoyer votre talon d’adhésion avant la date limite de paiement mentionnée sur votre avis. La somme due est prélevée sur votre compte bancaire dès réception.

Cette adhésion permettra la mise en place d’un prélèvement à l’échéance pour 2019 : vous recevrez à cet effet un courrier au cours du 1^{er} trimestre 2019.

▪ **Si votre montant à payer est inférieur ou égal à 1 000 €, vous pouvez aussi payer :**

– **Par Titre Interbancaire de Paiement (TIP SEPA).**

Datez et signez le TIP SEPA. Joignez un relevé d’identité bancaire (RIB d’un compte bancaire domicilié en France ou à Monaco) si vous payez pour la 1^{re} fois par ce moyen ou si vos coordonnées bancaires ont changé. Envoyez votre TIP SEPA (et le RIB si nécessaire), sans autre document, en utilisant l’enveloppe retour.

– **Par chèque** (pour payer un montant différent de celui figurant sur le TIP SEPA).

Libellez votre chèque à l’ordre du Trésor public. Glissez-le dans l’enveloppe retour avec votre TIP SEPA (votre TIP permet de connaître la référence de votre impôt et ne doit être ni signé, ni collé, ni agrafé avec votre chèque).

Le TIP SEPA et le chèque sont encaissés dès réception.

Attention, cette réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt. Vous pouvez faire une demande de sursis de paiement. Dans ce cas, des garanties de paiement pourront vous être demandées si le montant de l’impôt contesté est supérieur ou égal à 4 500 €.

– **En espèces.**

Vous pouvez payer en espèces dans la limite du seuil fixé à l’article 1680 du code général des impôts. Si la somme due est supérieure à ce montant, elle ne peut faire l’objet de plusieurs paiements en espèces.

Pour 2017, ce montant était de 300 €.

▪ **En 2019, le seuil de paiement obligatoire par prélèvement mensuel ou à l’échéance, par paiement en ligne sur impots.gouv.fr, par smartphone ou tablette sera abaissé à 300 €.**

Si vous voulez adhérer au prélèvement mensuel pour 2019 :

Rendez-vous sur impots.gouv.fr muni de cet avis et de vos coordonnées bancaires, afin de réaliser votre adhésion en ligne. Un échéancier vous précisera les éléments essentiels de votre contrat (Référence Unique de Mandat, numéro de contrat, dates et montants des prélèvements).

ATTENTION :

Une majoration de 0,2 % du montant des sommes payées par un moyen de paiement non autorisé sera appliquée, avec un minimum de 15 € (article 1738-1 du code général des impôts).

Tout règlement effectué après la date limite de paiement entraîne l’application d’une majoration de 10 % sur les sommes restant dues à cette date (article 1730 du code général des impôts).

Si votre réclamation est acceptée, la somme versée vous sera restituée, accompagnée d’intérêts moratoires. Vous ne pourrez cependant pas bénéficier d’une restitution si la somme est inférieure à 8 €. Si votre réclamation n’est pas acceptée et si vous n’avez pas payé, le montant de l’impôt contesté à payer sera majoré de 10 %.

Vos interrogations concernent la taxe d’habitation

J’ai déménagé en cours d’année, ma taxe d’habitation sera-t-elle diminuée au prorata du temps d’occupation du logement ?

La taxe d’habitation est toujours établie pour l’année entière. Vous devez la payer pour le logement dont vous avez la disposition au 1^{er} janvier de l’année. C’est le principe de l’annualité : aucun prorata n’est effectué.

En contrepartie, vous n’aurez pas de taxe d’habitation à payer pour le nouveau logement dans lequel vous venez d’emménager.

J’ai un appartement similaire à celui d’une autre personne mais je paye plus de taxe d’habitation : est-ce normal ?

La taxe est calculée en fonction de la superficie de l’appartement mais aussi en fonction des personnes à charge et des revenus des occupants.

Mes revenus ont baissé, que dois-je faire s’agissant de la taxe d’habitation ?

La taxe d’habitation est notamment calculée en fonction des revenus déclarés par les occupants, au titre de l’année précédente.

Si vos revenus de l’année 2017 (déclarés en 2018) ont baissé, votre taxe d’habitation de 2018 en tient compte.

Vous n’avez donc rien à faire.

Pourquoi ma taxe d’habitation a-t-elle augmenté ?

Il existe plusieurs réponses possibles :

– votre situation personnelle a changé (baisse du nombre d’enfants à charge, augmentation de vos revenus…);

– les collectivités locales (commune, inter-communalité…) dont vous dépendez ont voté une augmentation des taux d’imposition, une baisse des abattements ou bien une nouvelle taxe;

– la valeur locative de votre logement a été réévaluée, par exemple suite à la réalisation de travaux importants. Attention, la valeur locative augmente légèrement tous les ans, suite à une revalorisation automatique.

Vos interrogations concernent la contribution à l’audiovisuel public

Je n’ai pas de télévision, mais uniquement un ordinateur. Pourquoi ai-je été imposé à la contribution à l’audiovisuel public ?

Si, au 1^{er} janvier de l’année, aucune de vos résidences (ni celles des personnes rattachées à votre foyer fiscal) n’est équipée d’un téléviseur, vous devez le préciser sur votre déclaration de revenus en cochant la case prévue à cet effet (case ØRA, en première page). Si vous ne l’avez pas cochée, vous êtes imposé à la contribution à l’audiovisuel public.

Pourquoi mon local est-il concerné par la révision des valeurs locatives des locaux professionnels ? Comment la nouvelle valeur locative est-elle calculée ?

Pour avoir plus de détails sur la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, rendez-vous sur le site impots.gouv.fr > Particulier > Gérer mon patrimoine/mon logement > Je suis propriétaire ou je suis occupant d’un local professionnel > Les grands principes de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels.

Je suis non imposable à l’impôt sur le revenu. Dois-je payer la taxe d’habitation ?

Être non imposable à l’impôt sur le revenu ne conduit pas nécessairement à bénéficier d’une exonération de la taxe d’habitation.

Les personnes de condition modeste (personnes en situation de handicap, invalides, veuves, âgées de plus de 60 ans…) peuvent bénéficier d’une exonération totale pour leur habitation principale.

Les bénéficiaires de cette exonération ne paieront donc pas la taxe d’habitation mais doivent remplir certaines conditions, notamment de ressources et de cohabitation.

Pour être exonéré de la taxe d’habitation relative à votre résidence principale, vous devez, au 1^{er} janvier de l’année, remplir les conditions suivantes :

- être :
 - soit âgé de **plus de 60 ans**, non passible de l’impôt de solidarité sur la fortune (ISF) l’année précédente;
 - soit **veuf ou veuve** quel que soit votre âge et non passible de l’ISF l’année précédente;
 - soit âgé de **plus de 60 ans ou veuf ou veuve**, non passible de l’ISF l’année précédente et avoir perdu le bénéfice de l’une des deux exonérations ci-dessus en 2014 ;
 - soit titulaire de l’**allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l’allocation supplémentaire d’invalidité** prévues aux articles L. 815-1 et L. 815-24 du code de la sécurité sociale;
 - soit bénéficiaire de l’**allocation aux adultes handicapés**;
 - soit **infirm**e ou **invalide** ne pouvant subvenir à vos besoins par votre travail ;

• le montant de votre **revenu fiscal de référence (RFR)** de l’année précédente ne doit pas dépasser certaines limites;

• occuper votre logement :

- soit seul ou avec votre conjoint;
- soit avec des personnes qui sont à votre charge pour le calcul de l’impôt sur le revenu;
- soit avec des personnes titulaires de l’allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l’allocation supplémentaire d’invalidité;
- soit avec des personnes dont le RFR de l’année précédente n’excède pas une certaine limite.

Si vous avez perdu le bénéfice d’une exonération mais que vous respectez les conditions d’occupation de votre logement décrites ci-dessus et n’êtes pas assujetti à l’ISF, vous continuez à être exonéré de taxe d’habitation durant deux ans.

À compter de la troisième année, vous n’êtes plus exonéré de taxe d’habitation ni dégrevé de contribution à l’audiovisuel public mais vous bénéficiez d’un abattement de valeur locative pendant deux années supplémentaires si les mêmes conditions d’occupation et d’ISF sont remplies.

Qui bénéficie de la réforme nationale de la taxe d’habitation ?

• En 2018, les personnes non assujetties à l’ISF en 2017 et dont les ressources du foyer n’excèdent pas certains seuils de RFR (consulter la brochure pratique « Impôts locaux » pour plus de détails), bénéficient d’un dégrèvement de 30 % de leur taxe d’habitation sur leur résidence principale.

• Les foyers dont les revenus sont légèrement supérieurs à ces seuils bénéficient d’une réduction partielle de leur taxe d’habitation.

• À compter de 2018, les personnes qui bénéficient d’un abattement de valeur locative suite à la perte d’une exonération bénéficient d’un dégrèvement de 100 % si elles respectent les conditions de revenus et d’ISF.

Les hausses de taux d’imposition ou les diminutions d’abattements votées par les collectivités entre 2018 et 2017 viennent réduire le dégrèvement de taxe d’habitation.

La loi rend obligatoire le règlement de tout montant dû supérieur à 1 000 € par paiement direct en ligne ou par prélèvement.

Rendez-vous sur impots.gouv.fr, si vous souhaitez :

– consulter votre avis d’impôt, dans « Votre espace particulier »

– avoir plus de détails sur votre taxe d’habitation, en consultant le chapitre « LA TAXE D’HABITATION » de la brochure pratique « Impôts locaux » disponible sur Accueil > Documentation > Brochures

Les informations recueillies pour la taxe d’habitation, la contribution à l’audiovisuel public, la taxe annuelle sur les logements vacants et la taxe d’habitation sur les logements vacants font l’objet d’un traitement de données à caractère personnel (pour toutes informations, consultez l’arrêté du 8 mars 1996 régissant le traitement informatisé de la taxe d’habitation à la direction générale des finances publiques). Des informations sur votre taxe d’habitation sont communiquées aux organismes visés par l’article L. 135 B du livre des procédures fiscales. Conformément à l’article L. 102 AE du LPF, un dispositif d’échanges avec les organismes mentionnés aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l’habitation destiné à assurer l’imposition de la taxe d’habitation a été mis en place par la DGFIP (pour toutes informations, consultez l’arrêté du 9 avril 2018 portant création par la DGFIP d’un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant l’intégration automatique de données transmises par les organismes mentionnés aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l’habitation). Seules les personnes habilitées au sein de la DGFIP et des organismes susmentionnés auront accès à vos données qui sont conservées un an. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d’un droit d’accès et de rectification auprès de votre centre des finances publiques et d’un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l’informatique et des libertés.